

INWEST FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 Euros

12 rue Sainte-Hélène
37550 SAINT-AVERTIN

899 764 203 RCS TOURS

--::--::--::--::--::--

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Baptiste LOUP**, demeurant 12 rue Sainte-Hélène à SAINT-AVERTIN (37550), propriétaire de deux mille cent (2 100) parts sociales,
- Madame **Mathilde LOUP**, demeurant 12 rue Sainte-Hélène à SAINT-AVERTIN (37550), propriétaire de neuf cents (900) parts sociales,

Soit deux associés détenant ensemble 3 000 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la société à responsabilité limitée **INWEST FRANCE**.

Seuls associés de la société **INWEST FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, divisé en trois mille (3 000) parts sociales, de un (1) euro chacune, dont le siège social est sis 12 rue Sainte-Hélène à SAINT-AVERTIN (37550), immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 899 764 203.

I – APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS SUIVANTES EMISES PAR LA GERANCE :

Afin de conforter le capital de la société, il est envisagé d'augmenter le capital social de la société, pour le porter de 3 000 € à 500 000 €.

Le capital serait ainsi augmenté d'une somme de 497 000 € qui serait prélevée en totalité sur le poste « Autres réserves », lequel, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 19 juin 2025, s'établit à la somme de 556 225 €.

Cette opération serait réalisée par élévation de la valeur nominale des parts qui serait portée de 1 € à 166,6667 €.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, il y aurait lieu de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

II – CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L’ARTICLE L. 223-27 DU CODE DE COMMERCE ET DE L’ARTICLE 17 DES STATUTS, LES ASSOCIES ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A l’augmentation de capital de 497 000 € par incorporation de sommes figurant au poste « autres réserves » et par voie d’élévation de la valeur nominale des parts existantes,
- A la modification des articles 6 et 7 et des statuts,
- Aux pouvoirs pour l’accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Connaissance prise des explications de la gérance, les associés décident, à l’unanimité, que le capital social s’élevant actuellement à la somme de 3 000 €, divisé en 3 000 parts de 1 € chacune, est porté, à compter de ce jour, à la somme de 500 000 € par incorporation à ce capital d’une somme de 497 000 € prélevée sur le poste « autres réserves », qui, après affectation du résultat de l’exercice clos le 31 décembre 2024 par l’assemblée générale ordinaire annuelle du 19 juin 2025, s’établit à la somme de 556 225 €.

Cette somme sera répartie entre toutes les parts sociales existantes, de manière à porter leur valeur nominale de 1 € à 166,6667 €. Le montant dont chaque part sociale se trouvera ainsi augmentée et libérée portera jouissance à compter du premier jour de l’exercice en cours.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l’adoption de la décision qui précède, les associés décident, à l’unanimité, de modifier ainsi qu’il suit les articles 6 et 7 des statuts à compter de ce jour :

Article 6

Apports

Il a été apporté à la société :

I. Lors de la constitution de la société :

- | | |
|--|---------|
| <ul style="list-style-type: none"> - par Monsieur Jean-Baptiste LOUP,
une somme en numéraire de deux mille cent euros,
prélevée sur des fonds dont l’apporteur a la libre disposition
étant marié sous le régime de la séparation de biens, ci | 2 100 € |
| <ul style="list-style-type: none"> - par Madame Mathilde LOUP,
une somme en numéraire de neuf cents euros,
prélevée sur des fonds dont l’apporteur a la libre disposition
étant mariée sous le régime de la séparation de biens, ci | 900 € |

3 000 €
=====

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, dont le siège social est sis 18 rue Salvador Allende à POITIERS (86000), le 5 Mai 2021.

II. Aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 10 septembre 2025 : le capital de la société a été porté de 3 000 € à 500 000 € par incorporation de sommes figurant au poste « autres réserves », à concurrence de 497 000 €.

Article 7

Capital Social

Le capital social s'élève à **CINQ CENT MILLE EUROS** (500 000 €).

Il est divisé en **TROIS MILLE** (3 000) parts de 166,6667 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées à :

- Monsieur **Jean-Baptiste LOUP**,
deux mille cent parts, numérotées de 1 à 2 100,
représentant un capital de trois cent cinquante mille euros, ci 2 100 parts 350 000 €
- Madame **Mathilde LOUP**,
neuf cents parts, numérotées de 2 101 à 3 000,
représentant un capital de cent cinquante mille euros, ci 900 parts 150 000 €

TOTAL DES PARTS : TROIS MILLE, ci

3 000 parts
=====

Représentant le montant du capital social, soit
CINQ CENT MILLE EUROS, ci

500 000 €
=====

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies certifiées conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par les représentants habilités mentionnés dans la comparution du présent acte unanime. Chaque signataire reconnaît expressément que des signatures électroniques par *Docusign*, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présentes.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présentes et qu'il a signé le présent acte unanime par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes.

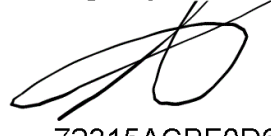
En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie. La remise d'une copie électronique du présent acte unanime directement par *DocuSign* à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

La date du procès-verbal correspond à la date à laquelle le dernier signataire l'aura signé.

Signatures : Par *DocuSign*

:--:--:--:--:--

Le présent acte, qui constate les décisions unanimes des associés, signé après lecture par tous les associés, sera consigné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire sera conservé dans les archives de la société, conformément à la loi.

<i>Jean-Baptiste LOUP</i> DocuSigned by: <i>Jean-Baptiste LOUP</i> 9CE003301F7B4E2... signé le 10/09/2025	<i>Mathilde LOUP</i> Signé par :  72315ACBF0D64FB... signé le 10/09/2025
--	--